

CRFPA 2026



CAP'BARREAU
Prépa CRFPA

FASCICULE DE COURS PROCÉDURE PÉNALE

Tome 1

¹
Y. Patouillard

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
TITRE 1 – LE CADRE DU PROCÈS PÉNAL.....	8
<i>CHAPITRE 1 : Les principes directeurs du procès pénal</i>	<i>8</i>
Section 1 – L'exigence d'un procès équitable	13
Sous-section 1 : Le droit à un procès équitable	13
Sous-section 2 : La défense du droit à un procès équitable	14
§1 – Le droit d'accès à un tribunal	14
§2 – La qualité de la justice pénale	16
A- <i>Le tribunal indépendant et impartial</i>	16
B- <i>La publicité</i>	18
C- <i>Le délai raisonnable</i>	19
D- <i>Les droits de la défense</i>	20
E- <i>L'égalité des armes</i>	22
Section 2 – La preuve	23
Sous-section 1 – La charge de la preuve	23
§1 – Le principe : « <i>Actori incumbit probatio</i> »	24
§2 – Les exceptions : les présomptions de culpabilité ou de responsabilité	25
Sous-section 2 – La recherche et l'administration de la preuve	26
§1 – La liberté de la preuve	26
A- <i>Le principe</i>	26
B- <i>La conséquence</i>	28
§2 – La légalité de la preuve	28
A- <i>La légalité de la preuve et les spécificités de certains contentieux</i>	28
B- <i>La légalité de la preuve et les droits et libertés fondamentaux</i>	30
1- <i>Le droit au respect de la vie privée et familiale</i>	30
2- <i>Le droit à la dignité</i>	32
3- <i>Le principe de la loyauté</i>	32
<i>CHAPITRE 2 : Les organes du procès pénal</i>	<i>39</i>
Section 1 – La police judiciaire	39
Sous-section 1 – La composition de la police judiciaire	40
§1 – Les officiers de police judiciaire	40
§2 – Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints	41
§3 – Les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire	42
Sous-section 2 – Les autorités investies de pouvoirs de police judiciaire	42
§1 – Les pouvoirs de police judiciaire du procureur de la République	42
§2 – Les pouvoirs de police judiciaire du juge d'instruction	44
§3 – Les pouvoirs de police judiciaire du préfet	44
Section 2 – Le ministère public	44
Sous-section 1 – La composition du Ministère public	45
§1 – Les juridictions d'instruction	45
§2 – Les juridictions de jugement	45
§3 – Les juridictions de l'exécution des peines	46
Sous-section 2 – Les caractéristiques du ministère public	46
§1 – Le caractère hiérarchisé du ministère public	47
§2 – Le caractère indivisible du ministère public	48
§3 – Le caractère dépendant du ministère public	48
Section 3 – Les juridictions répressives	51
Sous-section 1 – Les juridictions d'instruction	51
§1 – Le juge d'instruction	51
A- <i>La cosaisine</i>	52
B- <i>Les pôles de l'instruction</i>	53
§2 – La chambre de l'instruction	55
Sous-section 2 – Les juridictions de jugement	56
§1- <i>La compétence matérielle</i>	56
A- <i>Les juridictions de première instance</i>	57

1-	Le tribunal de police.....	57
a-	La procédure de droit commun	57
b-	La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale	57
2-	Le tribunal correctionnel	58
a-	La comparution volontaire.....	58
b-	La citation directe	59
c-	La convocation par procès-verbal	60
d-	La procédure de comparution immédiate	61
e-	La procédure de comparution à délai différé	62
f-	La procédure simplifiée dite de l'ordonnance pénale	62
g-	La procédure de l'amende forfaitaire	64
h-	Le réquisitoire introductif	64
3-	La cour d'assises	68
4-	La cour criminelle départementale	69
B-	<i>Les juridictions d'appel</i>	71
C-	<i>La Cour de cassation</i>	72
§2-	La compétence personnelle	72
A-	<i>Les juridictions compétentes pour juger les mineurs</i>	72
B-	<i>Les juridictions compétentes pour juger les militaires</i>	73
1-	L'infraction commise en temps de paix.....	74
a-	Les infractions commises sur le territoire de la République	74
b-	Les infractions commises hors du territoire de la République	74
2-	L'infraction commise en temps de guerre.....	74
C-	<i>Les juridictions compétentes pour juger le Président de la République et les ministres</i>	74
1-	Le président de la République	74
2-	Les ministres.....	74
§3 –	La compétence territoriale	75
Sous-section 3 :	Les juridictions de l'exécution des peines	76
§ 1 –	Les juridictions de l'application des peines du premier degré.....	76
A-	<i>Le JAP</i>	76
1-	Un magistrat du siège	76
2-	Les compétences de ce magistrat du siège	77
a-	Les mesures que le JAP a lui-même ordonnées	78
b-	Les mesures accordées par d'autres magistrats que le JAP.....	79
B-	<i>Le TAP</i>	80
§2 –	Les juridictions de l'application des peines de second degré	80
1-	Compétence en formation normale.....	82
2-	Compétence en formation élargie	82
CHAPITRE 3 :	<i>Les actions</i>	82
Section 1 –	L'action publique.....	82
Sous-section 1 –	Les obstacles à l'action publique	83
§1 –	Les obstacles temporaires	84
A-	<i>La plainte nécessaire</i>	84
1-	La plainte de la victime.....	84
2-	La plainte de l'administration.....	84
B-	<i>L'autorisation nécessaire</i>	85
§2 –	L'immunité.....	85
A-	<i>L'immunité politique ou diplomatique</i>	86
1-	L'immunité du président de la République	86
2-	L'immunité parlementaire et celle du Défenseur des droits	86
3-	L'immunité diplomatique	86
B-	<i>L'immunité judiciaire</i>	87
C-	<i>L'immunité familiale</i>	87
§3 –	L'extinction de l'action publique	89
A-	<i>La prescription de l'action publique</i>	89
1-	Les caractères de la prescription	89
2-	Les conditions d'acquisition de la prescription	90
a-	Les conditions tenant au délai	90
b-	Les perturbations du cours de la prescription	92
B-	<i>Les autres causes d'extinction de l'action publique</i>	95
Sous-section 2 –	Le droit de mise en mouvement de l'action publique	96

§1 – Le droit de mise en mouvement de l'action publique par le ministère public	96
A- <i>La décision de classement sans suite</i>	97
B- <i>La décision de poursuite</i>	97
1- Le procédé de l'information	97
2- Les procédures accélérées de comparution	98
3- La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	99
C- <i>La décision de l'alternative aux poursuites</i>	101
1- La médiation pénale	101
2- La composition pénale	101
§2 – Le droit de mise en mouvement de l'action publique par une administration ou par le Défenseur des droits	102
§3 – Le droit de mise en mouvement de l'action publique par la partie lésée	103
Section 2 – L'action civile	103
Sous-section 1 – Les sujets de l'action civile	104
§1 – La partie civile	105
A- <i>La victime immédiate</i>	105
B- <i>La victime indirecte</i>	106
C- <i>La partie civile non victime</i>	108
§2 – Les défendeurs	109
Sous-section 2 – L'exercice de l'action civile	110
§1 – L'option de la victime	110
A- <i>Le mécanisme de l'option</i>	110
B- <i>Les conséquences procédurales du choix</i>	111
1- L'action civile devant les tribunaux répressifs	111
2- L'action en réparation devant les juridictions civiles	112
§2 – La constitution de partie civile	112
A- <i>L'action de la partie civile</i>	113
1- La citation directe	113
2- La plainte avec constitution de partie civile	113
B- <i>L'intervention de la partie civile</i>	114
Sous-section 3 – L'extinction de l'action civile	114
§1 – La prescription de l'action civile	114
§2 – Les autres causes d'extinction de l'action civile	115
Sous-section 3 – Le caractère accessoire de l'action civile	116
TITRE 2 – LA PHASE POLICIÈRE	118
<i>CHAPITRE 1 : Les différentes formes d'enquêtes</i>	118
Section 1 – L'enquête sur infraction flagrante	118
Sous-section 1 – La nature des faits	119
Sous-section 2 – Les critères de la flagrance	119
§1 – Un critère temporel	119
§2 – Un critère d'apparence	119
Section 2 – L'enquête préliminaire	120
Section 3 – Les autres enquêtes	124
Sous-section 1 – L'enquête de mort suspecte	124
Sous-section 2 – L'enquête de recherche d'une personne disparue	125
Sous-section 3 – L'enquête de recherche d'une personne en fuite	125
<i>CHAPITRE 2 : Les pouvoirs des enquêteurs</i>	125
Section 1 – Les constatations et vérifications	126
Sous-section 1 – Recherches d'identité et contrôles	126
§1 – Le contrôle d'identité	126
A- <i>Les contrôles à caractère judiciaire</i>	126
B- <i>Les contrôles de recherche d'infractions</i>	126
1- Les opérations « <i>coup de poing</i> »	127
2- La lutte contre le travail clandestin	127
C- <i>Les contrôles à caractère administratif</i>	127
1- Les contrôles de police administrative	127
2- Les contrôles Schengen et assimilés	128
3- Les contrôles des étrangers	129
§2 – Le relevé d'identité	129
§3 – La vérification d'identité	129

§4 – La visite des véhicules.....	130
Sous-section 2 – La surveillance, l'infiltration et l'enquête sous pseudonyme.....	131
§1 – La surveillance	132
§2 – L'infiltration	132
§3 – L'enquête sous pseudonyme.....	133
Sous-section 3 – Les examens et collaborations.....	134
§1 – L'assistance.....	134
§2 – Les prélèvements corporels.....	137
Section 2 – La mise à disposition de la police	139
Sous-section 1 – L'audition	139
§1 – L'audition libre.....	140
§2 – L'arrestation	141
§3 – La garde à vue.....	142
A- <i>La nécessité d'une réforme de la garde à vue</i>	142
B- <i>La procédure de garde à vue</i>	144
1- Le placement en garde à vue	144
2- La durée de la garde à vue	145
C- <i>Le déroulement de la garde à vue</i>	147
1- Le contrôle de la mesure par un magistrat du siège	147
2- La dignité de la personne gardée à vue.....	148
3- L'enregistrement des interrogatoires de garde à vue	149
4- L'information du placement en garde à vue au procureur de la République.....	150
5- La notification des droits à la personne gardée à vue	151
a- Les droits du gardé à vue	151
b- La notification immédiate des droits du gardé à vue	158
D- <i>Le déferement de la personne gardée à vue</i>	159
Section 3 – Les recherches intrusives	160
Sous-section 1 – La perquisition	160
§1 – La notion de perquisition.....	160
§2 – Les conditions de la perquisition	161
A- <i>L'exigence de l'assentiment de la personne chez qui la perquisition est effectuée</i>	162
B- <i>La présence de la personne chez qui la perquisition est effectuée</i>	162
C- <i>L'absence d'exigence de l'avocat</i>	163
D- <i>Les horaires de perquisition</i>	164
§3 – Les différents lieux de perquisition	166
A- <i>La perquisition effectuée à l'endroit d'un avocat</i>	166
B- <i>La perquisition effectuée à l'endroit du journaliste</i>	167
C- <i>La perquisition effectuée à l'endroit d'un autre professionnel tenu au secret</i>	168
Sous-section 2 – La saisie.....	168
Sous-section 3 – Les interceptions et enregistrements dissimulés	170
§1 – Les écoutes téléphoniques	170
§2 – Les captations de données informatiques	171
§3 – La géolocalisation	172
TITRE 3 – LA PHASE PRÉPARATOIRE	173
<i>CHAPITRE 1 – L'instruction par le juge d'instruction et le JLD</i>	<i>173</i>
Section 1 : L'ouverture de l'instruction.....	176
Sous-section 1 – La saisine du juge d'instruction.....	176
Sous-section 2 – L'obligation d'informer	177
Section 2 – Les pouvoirs du juge d'instruction	177
Sous-section 1 – Les pouvoirs d'investigation	177
§1 – L'initiative des actes d'investigation	178
§2 – L'exécution des actes d'investigation	178
A- <i>Les conditions de fond</i>	178
B- <i>Les conditions de forme</i>	178
§3 – La liste des actes d'investigation	179
A- <i>Les investigations matérielles</i>	179
1- La perquisition.....	179
2- La saisie	179
3- L'expertise	180
4- Les écoutes téléphoniques.....	180

a-	Les conditions de fond	180
b-	Les conditions de forme	181
5-	La sonorisation	181
6-	La géolocalisation	181
a-	Le champ d'application de la géolocalisation	181
b-	La procédure applicable aux opérations de géolocalisation	182
c-	Les dispositions dérogatoires dans le cadre de l'urgence	185
B-	<i>Les auditions</i>	186
1-	Le témoin	186
2-	Le témoin assisté	187
	Sous-section 2 – Les pouvoirs de contrainte	187
§1 –	Les mandats	187
A-	<i>Le mandat de recherche</i>	188
B-	<i>Le mandat de comparution</i>	188
C-	<i>Le mandat d'amener</i>	188
D-	<i>Le mandat d'arrêt</i>	188
E-	<i>Le mandat de dépôt</i>	189
§2 –	La mise en examen	189
§3 –	Le contrôle du mis en examen	191
A-	<i>Le contrôle judiciaire</i>	193
B-	<i>L'assignation à résidence avec surveillance électronique</i>	193
C-	<i>La détention provisoire</i>	194
	Section 3 – La clôture de l'instruction	197
	Sous-section 1 – Les ordonnances de règlement	197
	Sous-section 2 – La réouverture de l'instruction	199
	CHAPITRE 2 – Le contrôle de l'instruction par la chambre de l'instruction	199
	Section 1 – Le pouvoir de révision	200
	Sous-section 1 – La saisine pour révision	200
	Sous-section 2 – La révision après évocation	202
	Section 2 – Le pouvoir de réformation	202
	Sous-section 1 – Le droit d'appel	202
§1 –	Le droit d'appel étendu du ministère public	202
§2 –	Le droit d'appel réduit des parties privées	203
A-	<i>L'appel interjeté par le mis en examen</i>	204
B-	<i>L'appel interjeté par la partie civile</i>	204
	Sous-section 2 – Les effets de l'appel	205
§1 –	L'effet suspensif	205
§2 –	L'effet dévolutif	206
	Section 3 – Le pouvoir d'annulation	206
	Sous-section 1 – La requête en annulation	207
	Sous-section 2 – Le fondement de la nullité	212
§1 –	Les nullités textuelles	213
§2 –	Les nullités substantielles	213
	Sous-section 3 – Les effets de l'annulation	214



« Ennemie jurée de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté. ».

Cette citation est issue de Rudof von Jhering et rappelle fondamentalement le rôle de la procédure pénale.

Qu'est-ce que la procédure pénale ? La procédure pénale tend à l'examen des règles relatives à la recherche des infractions ainsi qu'à la poursuite et au jugement de leurs auteurs.

La procédure pénale a donc pour objet **la réglementation du procès pénal**, entendu largement :

- elle détermine tout d'abord l'organisation et la compétence des différentes juridictions répressives ;
- elle fixe ensuite les règles qui doivent être respectées pour la constatation des infractions (enquêtes de police et instruction préparatoire) et lors du jugement (instruction définitive) ;
- elle réglemente également l'autorité et les effets du jugement répressif, ainsi que les voies de recours susceptibles d'être formées à son encontre ;
- elle concerne enfin l'exécution des peines.

L'objectif de la procédure pénale est directement citée à l'article préliminaire du Code de procédure pénale :

« I.- La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles. »

Par conséquent, il importe d'étudier le procès pénal au travers de ses différentes phases : la phase policière (Titre 2), la phase préparatoire (Titre 3), la phase décisive (Titre 3) et la phase d'exécution des peines (Titre 4). Mais avant toute chose, il importe d'étudier le cadre de ce procès pénal (Titre 1)

TITRE 1 – LE CADRE DU PROCÈS PÉNAL

Le procès pénal faisant appel à de multiples principes (Chapitre 1) et acteurs (Chapitre 2), il importe de s'attarder sur ces derniers, avant d'étudier les actions (Chapitre 3).

CHAPITRE 1 : Les principes directeurs du procès pénal

Le système procédural français repose sur différents principes directeurs qui ont pour objet de fixer le cadre général du procès pénal.

Remarquons que, contrairement au Code pénal (CP), le Code de procédure pénale (CPP) ne contenait, *ab initio*, aucune disposition ni chapitre dédié aux principes d'ordre procédural établissant le rôle des acteurs du procès pénal et des garanties fondamentales de bonne justice.

Le législateur a depuis lors remédié à cette situation, même si d'un point de vue strictement chronologique, c'est la jurisprudence qui est à l'origine de leur découverte.

Précisions : la Cour de cassation a en effet pris l'initiative, en l'absence de disposition légale, de dégager des principes généraux de la procédure pénale. Notamment, la Haute Cour a pu considérer qu'une opération diligentée par un juge d'instruction méritait d'être annulée, parce qu'elle avait eu « pour but et pour résultat d'éluder les dispositions légales et les règles générales de procédure » (Crim. 12 juin 1952 : JCP G 1952, II, 7 241). Elle a poursuivi en considérant qu'« il se déduit des dispositions de l'article 199 du code de procédure pénale et des principes généraux du droit que, devant la chambre [à l'époque] d'accusation, l'inculpé doit avoir la parole en dernier » (Crim. 28 sept. 1983 : Bull. crim. n° 232). En parallèle, à côté de ces principes généraux, sont apparus les principes fondamentaux, dégagés cette fois-ci par le Conseil constitutionnel, notamment à partir de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et du Préambule de 1946, à l'instar de la présomption d'innocence (Cons. const. 9 janv. 1980, n° 79-109 DC) et des droits de la défense (Cons. const. 2 déc. 1976, n° 76-70 DC).

Sous l'influence des dispositions conventionnelles, et en particulier des articles 5 et 6 de la Convention ESDH (Convention ESDH), lesquels recèlent un ensemble de droits essentiels (droit à l'information d'un individu arrêté, droit à être traduit devant un magistrat, droit à être jugé dans un délai raisonnable), le législateur français est intervenu. C'est ainsi que la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes dite Guigou a introduit, au sein du Code de procédure pénale, un article préliminaire lequel comprend les principes directeurs sur le procès pénal lesquels exposent **les exigences du procès équitable** (v. Crim. 26 janv. 2016, n° 15-80.299 : Bull. crim. n° 16).

Article préliminaire du CPP : « I.-La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II.-L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III.-Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur. Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Au cours de la procédure pénale, les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

En matière de crime ou de délit, le droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés est notifié à toute personne suspectée ou poursuivie avant tout recueil de ses observations et avant tout interrogatoire, y compris pour obtenir des renseignements sur sa personnalité ou pour prononcer une mesure de sûreté, lors de sa première présentation devant un service d'enquête, un magistrat, une juridiction ou toute personne ou tout service mandaté par l'autorité judiciaire. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que ledit droit ait été notifié.

Le respect du secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est garanti au cours de la procédure pénale dans les conditions prévues par le présent code ».

Remarque : L'article préliminaire du code de procédure pénale précise depuis la loi du 22 décembre 2021, dans sa version en vigueur du 1^{er} mars 2022 à la suite de la modification opérée par la loi « Confiance en l'institution judiciaire » portée par le Garde des Sceaux, Eric Dupont-Moretti, que le respect du secret professionnel de la défense et du conseil des avocats, selon l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, est garanti au cours de la procédure pénale. **Un secret professionnel unifié est ainsi consacré.** Mais surtout cette loi prévoit **l'obligation de notifier à la personne suspectée ou poursuivie le droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés.** Cette notification doit **intervenir à toutes les phases de la procédure**, lorsqu'un individu est présenté pour la première fois à un service d'enquête ou à un magistrat, avant tout recueil

de ses observations et avant tout interrogatoire, y compris pour obtenir des renseignements sur sa personnalité ou pour prononcer une mesure de sûreté.

L'article préliminaire précise qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que le droit de se taire ait été notifié.

Malgré quelques réticences doctrinales quant à la normativité de ce texte, la jurisprudence assure son effectivité. Étant précisé que cet article d'une part, n'est aucunement supérieur aux autres dispositions du CPP et d'autre part, n'est qu'une reprise des principes posés par la Convention ESDH, en sorte que ces principes auraient pu être invoqués, dans notre droit, par le biais du contrôle de conventionalité.

Cet article rappelle la présomption d'innocence qui gouverne le droit de la preuve, de même que d'autres principes généraux qui concourent à assurer l'équité et qui innervent chaque aspect de la procédure pénale. Il importe donc de s'attarder sur le droit à un procès équitable (Section 1) et les règles en matière de preuve (Section 2), lesquels guide le procès pénal.

Précisions : Il importe toutefois de ne pas délaissier les autres principes qui irriguent également la procédure pénale.

1) Le principe de légalité criminelle : ce principe, lequel impose que les crimes et délits soient prévus par la loi, se rattache au droit pénal substantiel. Il est d'ailleurs inscrit à l'article 111-3 du CP. Une partie de la doctrine considère toutefois que ce principe trouve également applicable en droit pénal processuel. En réalité, c'est l'article 34 de la Constitution qui précise que « la loi fixe les règles concernant [...] la procédure pénale [...] la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ».

2) Le principe d'égalité devant la justice : ce principe a été dégagé par le Conseil constitutionnel, à partir du principe d'égalité devant la loi. Il implique que tous les justiciables se voient réserver un traitement équivalent dès lors qu'elles se trouvent dans une situation identique ou comparable (v. Cons. const. 3 sept. 1986, n° 86-215 DC).

3) Le principe de collégialité des juridictions : ce principe signifie que la juridiction répressive est composée par un collège de magistrats et non par un juge unique. Il offre l'avantage de susciter des confrontations d'opinions et diminue le risque d'erreur, tout en assurant au surplus l'anonymat de la sentence. Le principe de la collégialité comporte toutefois des exceptions : le juge d'instruction ; le juge des enfants (qui peut prononcer certaines mesures éducatives bénignes comme juge unique ; cf. infra), et le tribunal de police.

4) Le principe du double degré de juridiction : ce principe signifie que chaque affaire peut être examinée successivement par deux degrés de juridiction, le second étant saisi en appel du premier. Les juges du second degré sont plus expérimentés que ceux du premier, et parfois aussi plus nombreux. Tel est le cas en matière criminelle, pour laquelle la loi du 15 juin 2000 a prévu des cours d'assises d'appel comprenant, outre 3 magistrats, 9 jurés (au lieu de 6 au premier degré), même s'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un appel (cf. infra). Cette réforme, demandée depuis longtemps, supprime les critiques tirées de la Convention ESDH, ou du pacte des Nations unies sur les droits civils et politiques. La règle du double degré de juridiction comporte, elle aussi, des exceptions : certaines décisions du tribunal de police prononçant des

condamnations minimales (CPP, art. 546) ne sont pas, par exemple, susceptibles d'appel (cf. infra).

5) Le principe de la séparation des fonctions judiciaires : ce principe est la conséquence directe de la multiplicité des phases du procès pénal. Ce dernier comprend aujourd'hui quatre étapes distinctes : la poursuite, l'instruction préparatoire, le jugement et l'exécution de la condamnation, auxquelles correspondent des organes précis. On trouve dans le CPP des applications ponctuelles de ce principe essentiel auxquelles son article préliminaire renvoie. La chambre criminelle de la Cour de cassation en a, pour sa part, toujours fait un principe de portée générale. Le contenu du principe marque d'emblée la spécificité du procès pénal même si des limites viennent en borner l'application.

Quant au contenu de ce principe. À chaque étape du procès pénal correspond une autorité spécifique.

- Ainsi, **durant la phase de poursuite**, l'action publique va être mise en mouvement par le ministère public.
- **Au cours de l'instruction**, le juge d'instruction, véritable organe juridictionnel rendant des décisions judiciaires, va procéder à l'information à charge et à décharge. La personne mise en cause, selon le statut qui lui sera attribué pourra saisir la chambre de l'instruction pour se prononcer sur ses éventuelles requêtes)

NB : Il est à noter au cours de ces deux phases procédurales que le Juge des libertés et de la détention peut être appelé à rendre une décision. Depuis la loi Perben II, ce juge spécifique est de plus en plus sollicité, notamment par le Procureur de la République pour lui permettre d'effectuer des actes d'enquêtes plus coercitifs, ou par le juge d'instruction pour ordonner la détention provisoire, entre autres exemples.

- **Lors de la phase de jugement**, le tribunal (qui peut être le Tribunal de police, correctionnel, la cour d'assises ou la cour criminelle départementale) se prononcera sur la culpabilité ou l'innocence de la personne déférée devant lui.
- **La phase d'exécution** quant à elle permet l'action du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines.

Le souci de protection des libertés individuelles interdit qu'une même autorité puisse successivement poursuivre, instruire et juger une même affaire pénale. Il impose par ailleurs leur indépendance réciproque. En conséquence, le procureur de la République a seulement pour compétence d'engager des poursuites et d'exercer l'action publique. De son côté, le juge d'instruction, qui ne peut se saisir d'office, a le pouvoir d'effectuer tous les actes d'instruction qu'il juge nécessaire ; c'est ensuite à la juridiction de jugement valablement saisie que revient de façon exclusive la fonction de juger, c'est-à-dire de condamner ou au contraire de relaxer ou d'acquitter. L'extension des pouvoirs du juge des libertés et de la détention (JLD) participe de cette même volonté. Ce juge intervient en contrepoids du procureur de la République dans l'enquête notamment, mais aussi pour doubler les garanties face aux mesures attentatoires aux libertés qui sont prises durant l'instruction. Ce cloisonnement des pouvoirs, fruit de la multiplicité des étapes du procès pénal, crée par conséquent des incompatibilités relativement

à la composition des juridictions. Certaines d'entre elles sont prévues par la loi, tandis que d'autres sont d'origine jurisprudentielle.

Ainsi, le Code de procédure pénale prévoit-il que le juge d'instruction et le JLD ne peuvent participer au jugement des affaires pénales dont ils ont eu à connaître pendant l'instruction. En effet, les magistrats ayant fait un acte de poursuite ou d'instruction ou ayant participé à un précédent débat d'assises ne peuvent faire partie de la cour d'assises. La chambre criminelle de la Cour de cassation fait, pour sa part, interdiction au juge d'instruction d'entrer dans la composition de la juridiction d'instruction du second degré en ce qui concerne la même affaire. Elle s'oppose également à ce que le magistrat d'une chambre de l'instruction – qui a examiné la valeur des charges justifiant le renvoi devant le tribunal correctionnel – siège par la suite à la chambre des appels correctionnels.

Précisons qu'indépendamment du principe de séparation des fonctions, ces positions se justifient, pour le premier cas, dans le respect du double degré de juridiction et, pour le second, dans l'exigence d'un juge impartial (cf. infra). Si ce principe de séparation des fonctions est impératif, il n'en est pas pour autant absolu.

Quant aux limites de ce principe. Dans certaines hypothèses, la loi et la jurisprudence admettent par exception qu'une même autorité puisse poursuivre et instruire ou que l'instruction et le jugement relèvent de la compétence d'un magistrat unique. Ainsi, la chambre de l'instruction, juridiction d'instruction du second degré, pourra étendre les poursuites à des faits restés en dehors de ce qui est visé par l'ordonnance du juge d'instruction (CPP, art. 202). Cette solution légale se justifie de façon générale par le rôle primordial de la chambre de l'instruction tout au long de l'instruction et singulièrement par son pouvoir de révision. Par ailleurs, et jusqu'à l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 et ratifiée par la loi n° 2021-218 du 26 février 2021, instaurant le code de justice pénale des mineurs (CJPM), le juge des enfants cumulait par exception les fonctions d'instruction, de jugement (Ord. du 2 févr. 1945, art. 8 anc.), auxquelles il faut ajouter celles de l'application des peines (Ord. du 2 févr. 1945, art. 20- 9 et art. 20- 2 anc.).

Ce magistrat doit concilier deux éléments majeurs : le respect de l'intérêt du mineur (tel que prévu par la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989) et la nécessaire spécialisation liée à la justice pénale des mineurs (PFRLR depuis une décision Cons Const. n° 2002-464 du 29 août 2002).

En effet, la délinquance juvénile n'est pas traitée de la même manière que la délinquance des majeurs ; elle obéit aux règles spécifiques du droit pénal des mineurs et relève de juridictions d'exception. Issu du tribunal judiciaire, ce juge des enfants peut donc statuer dans une affaire qu'il a lui-même instruite. Toutefois, il faut préciser qu'il ne pourra pas prononcer de peine, seulement des mesures éducatives. Cette dérogation n'en est pas moins contestée sur le fondement de l'article 6, § 1, de la Convention ESDH. Si l'argument avait été rejeté en 1993, autant par la chambre criminelle de la Cour de cassation que par la Cour EDH dans l'arrêt Nortier du 24 août 1993, les critiques s'appuient dorénavant sur l'arrêt Adamkiewicz c/ Pologne du 2 mars 2010. La Cour EDH admet, dans cet arrêt, les particularités de la justice des mineurs, de sorte que « *le simple fait, pour un juge, d'avoir pris des décisions avant le procès ne peut justifier en soi des appréhensions relativement à son impartialité* ». Pour autant, elle précise que, « *ce qui compte, c'est l'étendue des mesures adoptées par le juge avant le procès* ». Ce cumul de fonctions est donc lié à l'usage que le juge des enfants fait de ses pouvoirs d'instruction

; une question de proportion qu'il sera peut-être difficile de mesurer en pratique. À la suite de cette décision et de l'intervention du Conseil constitutionnel, saisi à la suite de la transmission d'une Décision QPC n° 2021-893 du 26 mars 2021, le législateur a réécrit l'article L. 251-3 du COJ, en interdisant au juge des enfants de présider le tribunal pour enfants dans les affaires pour lesquelles il a procédé au renvoi. L'adoption du CJPM, lequel est en vigueur depuis le 30 septembre 2021, permet de régler la difficulté de principe liée à l'im(la)partialité en faisant perdre au juge des enfants sa fonction d'instruction. Sachant que, de manière générale, l'instruction tend à disparaître, alors même qu'en droit pénal des mineurs, elle résistait encore assez bien. Mieux elle se justifiait au vu de la particularité de la matière.

Ainsi, le juge des enfants a été lui aussi soumis aux exigences d'impartialité et ne peut plus cumuler les fonctions de juge d'instruction et de juge d'audience.

Rappelons qu'en termes de procédure, la justice pénale des mineurs est une procédure dite spéciale dont les dispositions ne dérogent au droit dit « général » que si elles le disposent expressément. Lorsque le CJPM ne dispose d'aucun texte sur certains axes procéduraux, il convient de se rabattre sur la procédure pénale générale.

En marge de la procédure pénale, le législateur a également confié à certaines autorités publiques indépendantes (AAI) telle que l'Autorité des marchés financiers (AMF) un ensemble de pouvoirs qui heurte de plein fouet le principe de séparation des fonctions. À côté de son pouvoir normatif et sanctionnateur, elle cumule les fonctions de poursuites, d'instruction et de jugement, comme hier la Commission des opérations de bourse (COB). Cette situation contestable, tant du point de vue du droit interne que du droit européen, a valu à la COB une condamnation solennelle de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 5 février 1999. Un membre de la COB ayant été chargé « de procéder à une instruction sur les faits... ne pouvait pas participer au délibéré ». En créant l'Autorité des marchés financiers, la loi du 1^{er} août 2003 a tenu compte de ces exigences en dissociant le collège de la commission des sanctions. Toutefois, quelques décisions rendues dans d'autres domaines sont beaucoup plus critiquables. En effet, la chambre criminelle considère par exemple que le juge qui a participé à un arrêt sur la liberté d'une personne en tant que membre de la chambre de l'instruction peut ensuite connaître de l'affaire en appel comme membre de la chambre des appels correctionnels. Si cette solution pouvait se prévaloir de la jurisprudence européenne, la CEDH a condamné la France dans l'arrêt Chesne du 22 avril 2010, eu égard à des circonstances particulières mettant en doute dans ce cas précis l'impartialité des magistrats et du tribunal.

Section 1 – L'exigence d'un procès équitable

Le droit à un procès équitable est affirmé par des sources diverses (Sous-section 1). Étant précisé que la jurisprudence évolutive de la Cour EDH des droits de l'homme (Cour EDH) occupe une place majeure dans la défense de ce principe (Sous-section 2).

Sous-section 1 : Le droit à un procès équitable

Le droit à un procès équitable se trouve au niveau interne qu'internationales.

Au niveau des **sources internes** d'une part. Comme précisé, l'article préliminaire du Code de procédure pénale commence en précisant : « *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties* ».

L'équité induit l'équilibre, ces termes partageant même une racine commune avec *l'aequus* latin. Rappelons que la loi n° 2007- 291 du 5 mars 2007, qui suit le rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, prétend d'ailleurs par son intitulé même renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

Le Conseil constitutionnel réunit l'équilibre et l'équité en affirmant que « le principe du respect des droits de la défense implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties » (Cons. const. 2 févr. 1995, n° 95-360 DC). Le Conseil constitutionnel énonçait notamment que « le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 ».

Au niveau des **sources internationales** d'autre part. L'exigence d'équité est exprimée par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948 et par l'article 14, § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. Précisons que ce pacte est plus important qu'on peut penser, d'une part parce qu'il est auto- exécutoire en droit national et d'autre part parce que son application est contrôlée par le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies. Mais la pierre angulaire du droit à un procès équitable est constituée par l'article 6 de la Convention ESDH, interprété de façon parfois audacieuse par la Cour EDH.

Sous-section 2 : La défense du droit à un procès équitable

Le droit à un procès équitable est garanti par le droit international pour les contestations sur les droits et obligations de caractère civil et pour les accusations en matière pénale. La Cour EDH refuse de considérer ces domaines en seule référence aux délimitations des droits internes. Les matières civile et pénale sont ainsi des notions européennes autonomes. L'arrêt Engel c/ Pays-Bas du 8 juin 1976 fournit les trois critères permettant de déterminer « la matière pénale » :

- la qualification donnée par le droit interne ;
- la nature de l'infraction ;
- la gravité de la sanction.

Outre **le droit à l'exécution effective du jugement**, le droit à un procès équitable implique, de façon successive et naturellement complémentaire, le droit d'accès à un tribunal (§1) puis une qualité satisfaisante de la justice pénale (§2).

§1 – Le droit d'accès à un tribunal

Le Conseil constitutionnel a reconnu le droit à un recours effectif devant une juridiction sur le fondement de l'article 16 de la DDHC. Notamment, le Conseil constitutionnel a récemment abrogé les dispositions de l'article 380- 11, alinéa 5 du CPP qui prévoyait que « la caducité

de l'appel de l'accusé résulte également de la constatation, par le président de la cour d'assises, que ce dernier a pris la fuite et n'a pas pu être retrouvé avant l'ouverture de l'audience ou au cours de son déroulement » (Cons. const. 13 juin 2014, n° 2014-403 DC), car elles portaient au droit à un recours juridictionnel effectif une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi et que, par suite, elles méconnaissaient les exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Dans une décision du 28 septembre 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 385 du Code de procédure pénale contraire sur le fondement de l'article 16 de la DDHC. Le mécanisme de purge des nullités empêchait le mis en examen de se prévaloir d'une nullité devant la chambre de l'instruction. Le Conseil estimait ainsi que « *les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne prévoient d'exception à la purge des nullités dans le cas où le prévenu n'aurait pu avoir connaissance de l'irrégularité éventuelle d'un acte ou d'un élément de la procédure que postérieurement à la clôture de l'instruction* » et privait la personne mise en cause d'avoir accès à un tribunal.

La loi n°2024-1061 du 26 novembre 2024 va alors tirer les conséquences de la censure du Conseil constitutionnel en modifiant les articles 175 et 385 du Code de procédure pénale afin de donner la possibilité aux parties de soulever, en matière correctionnelle, une nullité dont elles n'auraient pu avoir connaissance préalablement. La loi n°2025-532 du 13 juin 2025, a supprimé les dispositions de l'article 385, relatives aux nullités qui ne seraient découvertes qu'à l'expiration des délais d'un mois ou de trois mois qui courent à compter de l'avis de fin d'information, ce qui limite les nullités pouvant être soulevées aux actes antérieurs à la clôture de l'information.

Le procès équitable exigé par l'article 6 de la Convention ESDH implique d'abord le droit d'avoir un accès concret et effectif à un tribunal (CEDH, 21 févr. 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, n° 4451/70). En effet, toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal (CEDH, 8 mars 2012, *Cadène c/ France*, n° 12039/08 et CEDH, 8 mars 2012, *Célice c/ France*, n° 14166/09), même si, par exception, la Cour EDH admet le principe d'un mode alternatif de règlement du litige pénal dès lors que l'intéressé n'y a pas été contraint (CEDH, 27 févr. 1980, *Deweere c/ Belgique*, n° 6903/75).

Remarque : cette exigence de la jurisprudence européenne a conduit en ce domaine à une modification de la loi française. Jadis, la déchéance du pourvoi en cassation frappait le condamné qui n'avait pas respecté l'obligation de mise en état. En vertu des dispositions de l'article 583 du Code de procédure pénale, tout prévenu condamné à une peine supérieure à six mois – et depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 1999, à un an – qui avait formé un pourvoi en cassation, avait ainsi l'obligation de se mettre en état, c'est-à-dire de se constituer prisonnier la veille de l'audience devant la Cour, à moins qu'il n'ait obtenu, de la part de la juridiction qui l'avait condamné, dispense de se mettre en état. Faute de souscrire à cette obligation, il était déchu de son pourvoi qui était donc rejeté sans examen au fond. Le droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention ESDH n'est certes pas absolu mais les limitations appliquées par les États ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. Aussi, pour la Cour EDH, cette sanction était disproportionnée au regard du droit d'accès à un tribunal (CEDH, 14 déc. 1999, *Khalfaoui c/ France*). Par ailleurs, le respect de la présomption d'innocence,

Fin de l'extrait

Procédure pénale, tome 1
Le fascicule complet compte 216 pages.